



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vincent THIÉBAUT
Député du Bas-Rhin
9^{ème} circonscription

Evolution des dotations 2018 des communes sur la 9^{ème} circonscription du Bas-Rhin

Vincent THIÉBAUT
Député de la 9^e circonscription du Bas-Rhin

Rédaction :
Vincent THIÉBAUT
Emmanuel MORATO

Vincent THIÉBAUT - Député de la 9^{ème} circonscription du Bas-Rhin
Permanence : 1 place de Neubourg - 67500 Haguenau - Tél : 03 90 59 38 05
vincent.thiebaut@assemblee-nationale.fr – www.vincentthiebaut.fr

Vincent THIÉBAUT
Député du Bas-Rhin
9^{ème} circonscription

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
I. PREAMBULE.....	3
II. EVOLUTIONS DES DOTATIONS CES DERNIERES ANNEES.....	4
A. EVOLUTION DGF (DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT) DE LA CAH DE 2016 A 2018	4
B. EVOLUTION DERT (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) SUR LA 9EME CIRCONSCRIPTION	5
C. CONCERNANT LA BAISSSE DES DOTATIONS DE CERTAINES COMMUNES EN 2018	5

Vincent THIÉBAUT
Député du Bas-Rhin
9^{ème} circonscription

I. Préambule

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Plusieurs élus m'ont questionné sur leurs dotations en baisse malgré la stabilité des dotations votées dans le cadre de la Loi de Finance 2018, après plusieurs années de baisse continue.

J'ai pris contact avec de nombreux services de la Sous-préfecture, de la Préfecture du Bas-Rhin et de la DGCL (Direction générale des collectivités locales) pour obtenir des informations.

Le calcul des dotations est le fruit d'années d'évolution du droit des collectivités et aboutit à un système très complexe. C'est pourquoi il m'a semblé important de vous faire parvenir cette note explicative sur leurs calculs et détermination, même si les explications qui suivent sont parfois un peu technique.

Je vous enverrai prochainement les premiers arbitrages du Projet de Loi de Finance 2019 qui se veut un budget favorable pour les collectivités territoriales, ainsi que les impacts de la Loi PACTE pour les communes.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez échanger sur ces sujets.



Vincent THIEBAUT

Vincent THIÉBAUT
Député du Bas-Rhin
9^{ème} circonscription

II. Evolutions des dotations ces dernières années

A. Evolution DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) de la CAH de 2016 à 2018

		Dotation d'intercommunalité Totale (1)	Dotation de Compensation (2)	DGF Totale (1)+(2)	Variation en montant / n-1	Variation en %
2016	PERIMETRE CAH 2016 (CC DE LA REGION DE HAGUENAU + CC DU VAL DE MODER + CC REGION DE BRUMATH + CC DE BISCHWILLER ET ENVIRONS)	1 453 708 €	4 743 511 €	6 197 219 €		
2017	CA DE HAGUENAU	3 226 455 €	6 441 647 €	9 668 102 €	+ 3 470 883 €	+ 56 %

La création de la CAH en 2017 a bénéficié d'un **abondement, garanti sur 2 années (2017 et 2018), de près de 3,5 M € par an, à périmètre équivalent.**

Il est lié au **changement de statut de l'EPCI** issu de la fusion, au 1er janvier 2017, des CC de la Région de Haguenau, du Val de Moder, de la Région de Brumath et de Bischwiller et environs.

En effet, le passage d'une communauté de communes (CC) à une communauté d'agglomération (CA) majore fortement les valeurs de point (coefficients multiplicateurs) utilisées pour le calcul des dotations de la DGF. Par exemple, en 2017, la valeur de point pour une CA pour la dotation de base était de 37,606033 € alors que celle d'une CC était au maximum de 17,038346 €.

Vincent THIÉBAUT

Député du Bas-Rhin

9^{ème} circonscription

B. Evolution DERT (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) sur la 9ème circonscription

Vous trouverez aussi ci-dessous l'évolution de la DERT touchées par les communes présentes sur la 9^{ème} circonscription du Bas-Rhin.

	2015	2016	Evolution 2016/2015	2017	Evolution 2017/2016	2018	Evolution 2018/2017
Dotation forfaitaire	2 217 250 €	1 772 365 €	- 20,06 %	1 201 560 €	- 32,21 %	1 319 700 €	+ 9,83 %

2018 a connu une **hausse de 9,83 % de la DERT pour les communes de la 9ème circonscription du Bas-Rhin**, après plusieurs années de baisse importante.

NB : Les services de Préfecture nous signalent que peu de projets sont mis en chantiers les 2 années précédentes une élection municipale. Cela signifie que des budgets DETR seront disponibles l'année prochaine.

Il est possible dès aujourd'hui de prendre attache avec les services de la Préfecture pour étudier les montages de dossiers et ne pas attendre le mois de janvier 2019.

C. Concernant la baisse des dotations de certaines communes en 2018

Plusieurs communes nous ont fait part d'une baisse constatée de certaines de leurs dotations pour l'année 2018. Vous trouverez, ci-dessous les principales raisons.

L'explication est relativement technique.

Pour rappel, la DGF est composée de plusieurs composantes :

- La dotation forfaitaire des communes
- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
- La dotation de solidarité rurale (DSR)
- La dotation nationale de péréquation (DNP)

En 2018, la baisse des dotations pour ces communes était principalement due à la **baisse de la DSR et à la DNP**.

➔ **Concernant la DSR**, les baisses constatées portaient essentiellement sur la **DSR cible**, à laquelle les 10 000 communes rurales considérées comme les plus pauvres sont éligibles chaque année. Celles-ci sont classées en fonction du rapport entre le potentiel financier par habitant moyen des communes de la même strate démographique et leur potentiel financier par habitant ainsi que du rapport entre

Vincent THIÉBAUT

Député du Bas-Rhin

9^{ème} circonscription

le revenu par habitant moyen des communes de la même strate démographique et leur revenu par habitant, le premier terme étant pondéré à hauteur de 70% et le second à hauteur de 30%.

Par exemple, une de ces communes est passée du 3 222^{ème} rang des communes rurales considérées comme les plus pauvres en 2017, au 13 020^{ème} rang en 2018 et n'était donc plus éligible à la fraction cible en 2018.

→ Concernant la DNP, le potentiel financier par habitant doit être inférieur à 105 % du potentiel financier par habitant moyen de la strate (qui est de 848,74 euros pour la CAH) et l'effort fiscal compris entre 85 % de l'effort fiscal moyen de la strate et l'effort fiscal moyen de la strate (1,071332) : pour la plupart, les communes sont donc restées éligibles à la part principale de la DNP.

Cependant, avec des « produits post-TP par habitant » supérieurs à 85 % des « produits post-TP par habitant » moyens de la strate (161,01 euros), certaines communes ont perdu leur éligibilité à la part majoration : or, il n'existe pas de garantie de sortie pour cette part. Par conséquent, la DNP de certaines communes ont enregistré une diminution parfois de plus de 50 %.

Ces diminutions ne résultent pas d'une contribution au redressement des finances publiques, comme c'était le cas entre 2014 et 2017 pour la baisse de la dotation forfaitaire, mais d'une évolution normale de la péréquation en fonction des ressources et des charges des communes. Ces variations individuelles traduisent la **modification de la situation financière des communes les unes par rapport aux autres**. Les dotations étant réparties au sein d'enveloppes fermées, les progressions constatées par certaines communes considérées comme moins avantagées une année donnée s'expliquent par les baisses de dotation accusées par d'autres communes, considérées comme relativement plus avantagées que les autres l'année en question.

L'évolution à la baisse de ces deux dotations de péréquation s'explique par l'augmentation du potentiel financier par habitant de la commune entre 2017 et 2018 (et pour la DNP, des produits post-TP par habitant, dont les modalités de calcul sont proches de celles du potentiel financier).

Cette évolution est liée, en partie, à l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1er janvier 2017, le potentiel fiscal et financier des communes étant calculé à partir du périmètre intercommunal constaté au 1er janvier de l'année n-1, soit le périmètre intercommunal au 1er janvier 2017 pour la DGF 2018.

Certaines communautés de communes ayant intégré La CAH étaient des **EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)**.

Depuis le 1er janvier 2017, l'EPCI CA DE HAGUENAU, est un **EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)**, composé de 36 communes et issu de la fusion de 4 EPCI :

- la CC DE LA REGION DE HAGUENAU, EPCI à FPU composé de 14 communes ;
- la CC DU VAL DE MODER, EPCI à FPZ composé de 6 communes ;
- la CC REGION DE BRUMATH, EPCI à FPZ composé de 10 communes ;
- CC DE BISCHWILLER ET ENVIRONS composé de 6 communes.

Vincent THIÉBAUT

Député du Bas-Rhin

9^{ème} circonscription

La fusion de l'EPCI et passage à la FPU a conduit à un enrichissement « potentiel » des communes intégrant le nouvel EPCI. Ainsi, les modalités de calcul du potentiel fiscal diffèrent en fonction du type de fiscalité du groupement auquel la commune appartient. Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à FA/ FPZ est calculé principalement sur la base de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune, tandis que le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI à FPU est calculé sur la base de produits communaux mais également en grande partie sur la base de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI au prorata de leur population.

Aux termes de l'article L. 2334-4 du CGCT, le potentiel fiscal peut être décomposé en trois parties : le potentiel fiscal trois taxes (les « impôts ménages »), la fiscalité et les compensations perçues par la commune (les « produits communaux »), la fiscalité et les compensations perçues par l'EPCI (les « produits territorialisés de l'EPCI » ou les « produits ventilés de l'EPCI »).

Sont prises en compte dans le calcul les bases d'imposition de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ainsi que les bases d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE). Il est appliqué à chacune de ces bases, le taux moyen national d'imposition de la taxe. Le panier de ressources fiscales comprend également les produits communaux et intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), du prélèvement ou du reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), de la dotation de compensation relative à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), les produits perçus au titre de la surtaxe sur les eaux minérales, de la redevance des mines et des prélèvements sur le produit brut des jeux. Les attributions de compensation (y compris les attributions de compensation pour nuisances environnementales) et les montants de « compensation part salaires » (CPS) et de « baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle » (DCTP) sont comptabilisés.

S'agissant d'un EPCI à FPU, les produits fiscaux directement perçus par les communes (par exemple la TH perçue par la commune) sont affectés en propre à chaque commune dans le calcul du potentiel fiscal tandis que les produits perçus par l'EPCI (par exemple la fiscalité économique) sont « ventilés » entre les communes au prorata de leur population au sein de l'ensemble.

Le potentiel financier de la commune s'obtient en majorant ce potentiel fiscal de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente par la commune. Il mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète donc la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Pour illustrer cette situation, une petite commune membre d'une CC comprenant une commune centrale « riche », ou à tout le moins disposant de bases fiscales plus conséquentes que les communes alentours, bénéficie de l'adhésion à cette intercommunalité. Elle

Vincent THIÉBAUT

Député du Bas-Rhin

9^{ème} circonscription

profite par exemple des équipements principalement financés par la commune centrale, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article 33 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu que les SDCI devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. Ce raisonnement vaut également dans l'autre sens : une commune mieux dotée qui se regroupe avec des communes plus « pauvres » doit « partager » une part de sa richesse avec ces dernières.

Au demeurant, le fait de recourir à une autre méthode de calcul (par exemple en ne prenant en compte que les seuls produits fiscaux liés au territoire de la commune et non la richesse tirée de son appartenance à un ensemble n'ayant pas exactement le même niveau de richesse) conduirait à nier entièrement le fait intercommunal.

Les différentes notes d'information relatives à la répartition de chaque dotation détaillent les modalités de calcul. L'ensemble des données nécessaires au calcul de la dotation globale de fonctionnement sont consultables en ligne à l'adresse : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php> ou <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/criteres-de-repartition-2018-pour-la-dotation-globale-de-fonctionnement-dgf/>

En résumé : l'intégration des communes d'EPCI considérés comme « plus pauvres » (de par le calcul de leur potentiel fiscal et financier) à une communauté d'agglomération « plus riche », a eu un effet négatif sur leurs dotations, en les faisant sortir de certains dispositifs. **Ces diminutions ne résultent donc pas d'une contribution au redressement des finances publiques, comme c'était le cas entre 2014 et 2017 pour la baisse de la dotation forfaitaire. Le Gouvernement a tenu ses engagements.**

Pour tenir compte des besoins de péréquation, la loi prévoit la mise en place d'une **dotations de solidarité communautaire** qui peut être versée aux communes d'un EPIC mais **sa mise en application reste facultative** : le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de l'EPCI statuant à la majorité des 2/3. Son montant est fixé librement par le conseil de l'EPCI statuant à la majorité simple.

Le conseil communautaire doit tenir compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant. Ces critères, qui, pris ensemble, permettent de caractériser une situation désavantageuse et, par conséquent, l'éligibilité au versement d'une dotation de solidarité. Le conseil communautaire fixe les autres critères librement.

Pour finir : le principe du regroupement de communes dans une communauté de communes ou d'agglomération est la mutualisation de moyens et la gestion de compétences communales par le biais de **transfert de compétences**.

En conséquence, certaines dotations de communes baissent, lorsque la commune ne gère plus ces compétences qui sont désormais gérées par le regroupement.